

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société ENERGIES SERVICES OCCITANS

57 ter avenue Bouloc Torcatis
81400 CARMAUX

Références : 81-CRARC-2022-92
Code AIOT : 0003703370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement Société ENERGIES SERVICES OCCITANS implanté Rue André Ampère 81400 CARMAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société ENERGIES SERVICES OCCITANS
- Rue André Ampère 81400 CARMAUX
- Code AIOT : 0003703370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La nouvelle installation de COGENERATION de Carmaux exploitée par ENEO fonctionne au gaz naturel. D'une puissance de 4,8 MW, elle a été construite en 2020 sur le site de la centrale de production d'électricité de pointe constituée de 7 groupes électrogènes. Elle fonctionne en continu, de novembre à mars.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 février 2021 qui reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant à ce type d'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7	/	Sans objet
4	Registre des combustibles.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet
5	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Sans objet
7	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	/	Sans objet
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19 > I.	/	Sans objet
9	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 20	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
11	Tuyauteries.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	/	Sans objet
12	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
13	Foudre.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
14	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet
15	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.	/	Sans objet
16	Rétention.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > II.	/	Sans objet
17	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Règles générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.	/	Sans objet
19	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.	/	Sans objet
20	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	/	Sans objet
21	Hauteur de cheminées.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de cogénération est exploitée de façon très satisfaisante. L'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
Constats : Le local abritant l'installation de COGENERATION est implanté à 22 m des limites de propriété. De plus, il est à 18,60 m du bâtiment dit " Cathédrale" abritant 7 groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
Constats : Les voies de circulation des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Les aires de stationnement seront finalisées à l'issue du projet d'aménagement du futur bâtiment pour les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, architecture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'exploitant a pris toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est en harmonie avec le bâtiment voisin qui est classé. L'architecte des bâtiments de France a été consulté lors de la phase projet. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des combustibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Constats : L'exploitant utilise un seul type de combustible, à savoir le GAZ NATUREL fourni en temps réel par TEREKA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le local moteur est le seul local à risque d'incendie et d'explosion dans le bâtiment cogénération, en raison de l'utilisation du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, stocks produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : La nature et la quantité des produits dangereux sont disponibles sur un registre pour les services d'incendie et de secours (essentiellement huiles moteur et gaz naturel). Un plan est annexé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - L'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120.
Constats : - L'ensemble de la structure est EI 120 (cf : dossier constructeur) ; - les murs extérieurs sont construits en matériau métallique avec isolant (PV de classement disponible A2 s1 d0) ; - les murs séparant le local abritant l'installation de l'armoire de commande, sont EI 120 (cf :dossier constructeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 19 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le local comporte 2 portes d'accès sur 2 cotés opposés. Les voies sont accessibles aux poids lourds des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, extraction fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Constats : Une ventilation spécifique forcée est disponible pour l'évacuation des éventuelles fumées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Un poteau d'incendie public assure un débit de 80 m ³ /H (résultat essai service technique de la ville). Il est à moins de 100 m de l'installation. Les extincteurs sont présents (2 à poudre et un au CO ₂).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tuyauteries.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, canalisation gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.
Constats : Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention. La longueur aérienne à l'intérieur du local est de 6,4 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : Les équipements métalliques sont mis à la terre. Un dispositif, placé à l'extérieur, permet d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Foudre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, protection Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Un paratonnerre a été implanté en haut de la cheminée de 28 m. Le contrat global de maintenance de l'installation avec le fabricant du moteur de cogénération en date du 22 novembre 2021, intègre la maintenance préventive de cette protection Foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Constats : Les locaux sont convenablement ventilés, de façon mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique (ventilation forcée de 60 000 m ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Le local est équipé de détecteurs gaz de marque OLDHAM. Deux seuils de détection réglés à 15 % de la LIE et 30 % sont opérationnels. Le premier seuil déclenche la fermeture des 2 électrovannes du circuit de l'arrivée de gaz. Le second seuil actionne la coupure électrique des équipements. Une détection incendie de marque SCHUBB est présente. Elle a été vérifiée le 2 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).
Constats : Les huiles moteurs sont stockées dans une cuve enterrée comprenant 2 compartiments de 1 m3 chacun, à double paroi et équipée de détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, responsable surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe de Monsieur Jean-Pierre WOZNIAK, contremaître exploitation, personne désignée par l'exploitant. Il a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Il assure également la formation des agents de son équipe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, règles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 27 janvier 2022. Le contrôle des extincteurs a été réalisé par l'entreprise SPIT à LABRUGUIERE 81 en mai 2021. Le suivi des détecteurs de gaz est assuré par le fabricant OLDAHM. Le suivi, l'entretien et le contrôle du fonctionnement des moteurs est effectué par ENERIA basée à MONTLERY 91. Le suivi du poste de détente de fourniture du gaz naturel est assuré par les équipes TEREKA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.
Constats : Des consignes de sécurité sont présentes sur le site. Le personnel intervenant est formé et régulièrement sensibilisé par Monsieur Jean-Pierre WOZNIAK, contremaître exploitation. Monsieur Didier MAZARD, responsable technique, assure la validation des acquis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. La coupure du gaz est également effectuée à chaque détection incendie et à chaque arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Hauteur de cheminées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.
Constats : Compte tenu de la puissance thermique supérieure à 10 Méga Watts, de la hauteur de 23 m du bâtiment voisin, la hauteur de la cheminée est de 28 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet